



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du

17 AVR. 2024

relatif à l'exploitation par la société Pierre Fabre Médicament S.A.S.

**d'une unité de production de principes actifs, substances et extraits pour la pharmaceutique,
la cosmétique et la nutraceutique au sein de son établissement situé Z.I. le Clergous
16, rue Jean Rostand sur la commune de Gaillac**

Le préfet du Tarn,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de

gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2015 modifié relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L.512-21 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4620 ou 4630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Gaz à effet de serre ou substance appauvrissant la couche d'ozone) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 1450) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 modifié autorisant la société Pierre Fabre Médicament à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage notamment de produits très toxiques et inflammables, située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, sur la commune de Gaillac et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 janvier 2010, 31 octobre 2013, 8 août 2014, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 4 juin 2020, 13 septembre 2021, 19 avril 2022 et 16 juin 2023 ;
- Vu** la demande du 16 mars 2022 présentée par la société Pierre Fabre Médicament dont le siège social est situé au lieu-dit Les Cauquillous à Lavaur (81500), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de production de principes actifs, substances et extraits pour la pharmaceutique, la cosmétique et la nutraceutique située au 16, rue Jean Rostand, ZI les Clergous, sur la commune de Gaillac ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 6 juin 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu** la décision n° E23000054/31 en date du 18 avril 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du lundi 12 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Brens, Gaillac, Rivières et Senouillac ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date du 26, 28 mai, 16 et 18 juin 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brens, Gaillac et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le courrier en date du 5 septembre 2023 par lequel l'exploitant a transmis à monsieur le préfet du Tarn le dossier de réexamen relatif au BREF WGC, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles figurent dans la décision d'exécution (UE) n° 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier en date du 7 novembre 2023 par lequel l'exploitant a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Tarn le stockage et l'emploi de solides inflammables sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 10 avril 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 11 avril 2024 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

- Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation environnementale et conditions générales.....	10
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale.....	10
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale.....	10
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	10
1.1.4	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	10
1.2	Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....	10
1.2.1	Réglementation Seveso.....	15
1.2.2	Réglementation IED.....	16
1.2.3	Consistance des installations.....	16
1.2.4	Registre des produits chimiques.....	16
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	16
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	17
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	17
1.4.2	Équipements abandonnés.....	17
1.5	Implantation.....	17
1.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
1.7	Rapport d'incident ou d'accident.....	17
2	Protection de la qualité de l'air.....	18
2.1	Conception des installations.....	18
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	18
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	18
2.2	Limitation des rejets.....	18
2.2.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
2.2.1.1	Émissions canalisées.....	18
2.2.1.2	Émissions diffuses.....	19
2.2.2	Composés Organiques Volatils.....	20
2.3	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	20
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	20
2.3.2	Surveillance des émissions diffuses.....	21
2.3.3	Bilan des émissions.....	22
2.4	Dispositions spécifiques.....	23
2.4.1	Rendement de l'unité de traitement des COV.....	23
2.4.2	Indisponibilité et dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV.....	23
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	24
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	24
3.1.2	Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété.....	24
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	25
3.2.1	Points de rejet.....	25
3.2.2	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
3.3	Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes.....	26
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	27
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	27
3.4.2	Contrôle des rejets.....	28
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques.....	29
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	29
3.5.2	Dispositions particulières relatives à la surveillance des eaux souterraines.....	29
4	Protection du cadre de vie.....	30
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	30
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	30
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	30
5	Prévention des risques technologiques.....	31
5.1	Conception des installations.....	31
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	31

5.1.2	Désenfumage.....	31
5.1.3	Organisation des stockages.....	31
5.1.4	Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.....	31
5.1.5	Installations électriques.....	32
5.1.6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	32
5.1.7	Accueil des moyens de secours.....	33
5.1.8	Signallement des organes de coupure.....	33
5.1.9	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	33
5.2	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	33
5.2.1	Localisation des risques.....	33
5.2.2	Dispositions générales.....	33
5.2.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	34
5.2.4	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	34
5.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
5.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
5.3.1.1	. Réseau incendie.....	35
5.3.1.2	. Moyens fixes et mobiles.....	35
5.3.2	Dispositions complémentaires concernant les moyens nécessaires en termes de défense incendie concernant la zone de stockage des liquides inflammables.....	36
5.3.2.1	. Stratégie de lutte contre l'incendie.....	36
5.3.2.2	. Recours aux moyens du SDIS.....	36
5.3.2.3	. Descriptif des moyens hydrauliques disponibles.....	36
5.3.2.4	. Descriptif des moyens en émulseurs disponibles.....	37
5.3.2.5	. Centrale incendie.....	37
5.3.2.6	. Entretien et vérification.....	38
5.3.3	Protection individuelle en cas d'intervention.....	38
5.3.4	Organisation.....	38
6	Prévention et gestion des déchets.....	39
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	39
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	39
6.3	Limitation du stockage sur site.....	39
6.4	Sortie du statut de déchets des marcs de Vinca et de Sérénua.....	40
6.4.1	Critères de sortie du statut.....	40
6.4.2	Nature des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation.....	40
6.4.3	Procédé de traitement.....	40
6.4.4	Qualité des marcs de Vinca et de Sérénua issus de l'opération de valorisation.....	41
6.4.5	Attestation de conformité.....	41
6.4.6	Système de gestion de la qualité.....	41
6.4.7	Mise à disposition de l'inspection des installations classées.....	42
6.4.8	Non-conformité.....	42
7	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	43
7.1	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	43
7.1.1	Prescriptions spécifiques aux ateliers.....	43
7.1.1.1	. Atelier Pilote – Atelier de process semi-industrielle.....	43
7.1.1.2	. Atelier 1 – Atelier polyvalent de synthèse organique de principes actifs.....	43
7.1.1.3	. Atelier 2 - Atelier de synthèse de produits chimiques et cytotoxique.....	43
7.1.1.4	. Atelier 3 - Atelier d'extraction végétale par solvants.....	44
7.1.1.5	. Ateliers 4 et X.....	44
7.1.1.6	. Atelier 6 – Atelier de synthèse de produits chimiques.....	44
7.1.1.7	. Atelier 8 – Atelier dédié à l'extraction végétale.....	45
7.1.1.8	. Atelier 9 – Atelier de broyage, de séchage et de conditionnement.....	45
7.1.1.9	. Atelier N – Atelier de reconditionnement de matières.....	45
7.1.2	Prescriptions spécifiques aux aires de dépotage/empotage.....	45
8	Dispositions finales.....	46
8.1	Délais et voies de recours.....	46
8.2	Publicité.....	46
8.3	Exécution.....	46
	ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	47
	ANNEXE 2 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	52
	ANNEXE 3 – Informations sensibles – non communicables.....	54
	ANNEXE 4 – Plan parcellaire du site.....	55

ANNEXE 5 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	56
ANNEXE 6 - Localisation des conduits de cheminée.....	57
ANNEXE 7 – Localisation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe.....	58
ANNEXE 8 - Localisation des points de mesure de bruit.....	59

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société Pierre Fabre Médicament S.A.S. (SIRET 326 118 502 001), dont le siège social est situé au lieu-dit Les Cauquillous à Lavaur (81500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, sur le territoire de la commune de Gaillac (coordonnées Lambert 93 X=612304 et Y=6313516), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010, 31 octobre 2013, 8 août 2014, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 4 juin 2020, 13 septembre 2021, 19 avril 2022 et 16 juin 2023 autorisant la société Pierre Fabre Médicament à exploiter une unité de production de principes actifs, substances et extraits pour la pharmaceutique, la cosmétique et la nutraceutique sur son site de Gaillac sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zone	Section	Surface
Gaillac	32	UX	LY	2 705 m ²
	33			1 080 m ²
	46		LZ	5 440 m ²
	48			7 665 m ²
	57			40 587 m ²
	103			10 821 m ²
	106			2 650 m ²
	Total			70 978 m ²

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 70 978 m². La localisation des parcelles est reprise en annexe 4 du présent arrêté.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernée	Capacité maximale autorisée	Atelier	Nature de l'installation Désignation activité	Régime
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		Au niveau de l'aire BXP04	Zone de dépotage n° 2	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	350 t/an	Tous ateliers	-	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	5 500 kg	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote	Emploi d'acide fluorhydrique et phénylacétonitrile	A ^(SB)
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	
4110.3.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 3. Gaz ou gaz liquéfiés a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg	300 kg	AT 2	Emploi d'acide fluorhydrique anhydre	A
			Stockage P20	Stockage en conteneurs de capacité inférieure ou égale à 240 kg	
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	18 t	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote	Emploi et fabrication : épichlorhydrine, chlorure de thionyle, diméthylaminoéthanol	A
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	1 700 t	Tous ateliers	Emploi et fabrication : dioxane, acétone, toluène, éthanol, acétate isopropyl, acétate d'éthyl	A
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés et vrac dont : - quantité vrac : 302, 54 t - déchets liquides (vrac) : 41,3 t	
4733.1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : sulfate de diméthyle 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg	Cf annexe 1	Cf annexe 1	Cf annexe 1	A ^(SB)
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres	1854 litres	AT 6 et pilote	Fluide thermique SYLTHERM	E

2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7 722 kW		3 tours aéroréfrigérantes et 3 circuits	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 t		Système frigorifique (climatisation de locaux et réfrigération de process)	DC*
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	150 t	AT 1, 6 et pilote Tous ateliers Parc de stockage	Emploi de N-Méthyl-2-Pyrrolidone (NMP) Emploi de liquides divers dont éthanolamine Stockage de N-Méthyl-2-Pyrrolidone (NMP) en vrac CSP48 : 51,35 t et CSP15 : 47,242 t (usagés) Stockage de liquides dont éthanolamine en conditionnés sur P30, P41, P42, P43, P44, P50, P51, P52, P70 et P80 : 51,408 t	DC*
2260.1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	177,8 kW	AT 5 et 8	Broyage de substances végétales	DC*

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	18,689 MW		Une installation de combustion composée de : 2 chaudières industrielles pour la production de vapeur de 11 et 5,6 MW (la chaudière de 5,6 MW faisant également office d'oxydateur thermique) 1 chaudière domestique de 0,08 MW 4 groupes électrogènes de secours totalisant une puissance globale de 2,009 MW	DC*
4110.1.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	400 kg	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote Parc de stockage	Emploi et fabrication de diméthylaminopyridine Stockage en conditionnés	DC*
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	60 t	Tous ateliers Parc de stockage	Emploi et fabrication : heptane, ammoniaque, hypochlorite de sodium Stockage en conditionnés	DC*
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150 t	Tous ateliers Parc de stockage et AT 3	Emploi et fabrication : hexane Stockage en conditionnés et vrac (hexane AT 3)	DC*
1450.2	Stockage et emploi de solides inflammables	990 kg	AT 1, 2 et 6 Parc de stockage	Emploi et fabrication : TOCOL stade 1 et Tris-Dibenzylidèneacétone-dipalladium Stockage en conditionnés	D
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	249 t	Parc de stockage	Stockage en conditionnés	D

1978.4	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IPPC) utilisant des solvants organiques 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant ⁽²⁾ est supérieure à 1 t/ an	64 t/an	Tous ateliers	Nettoyage et lavage des installations de production au dichlorométhane (H351)	D
1978.5	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IPPC) utilisant des solvants organiques 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant ⁽²⁾ est supérieure à 2 t/an	150 t/an	Tous ateliers	Nettoyage et lavage des installations de production à l'aide de solvants dont dioxane, acétone, toluène, éthanol, acétate, isopropyl, acétate d'éthyl, méthanol.	D
1978.20	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IPPC) utilisant des solvants organiques 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant ⁽²⁾ est supérieure à 50 t/ an	1 250 t/an	AT 1, 2, 3, 4, 6, et 8 Atelier pilote	Emploi de solvant en vue de l'extraction des principes actifs présents dans des substances végétales et pour la synthèse chimique	D
2680.1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1		AT 1, 3, 5 et 8	Mise en œuvre d'OGM du groupe 1	D
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote	Emploi : pentafluorure d'antimoine	D
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides. b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	7,5 t	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote	Emploi de chlorhydrate de minalcipran, borohydrure de sodium	D
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	

4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	900 kg	Tous ateliers	Emploi : acide méta chloroperbenzoïque	D
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10 t	Tous ateliers	Emploi : acide nitrique	D
			Parc de stockage	Stockage en conditionnés	
4630.2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t	AT 1, 2 et 6 Atelier pilote	Emploi : amidure de sodium	D
			Parc de stockage P52	Stockage en conditionnés	
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Cf annexe 1	Cf annexe 1	Cf annexe 1	D
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cf annexe 1	Cf annexe 1	Cf annexe 1	D

A^(SB) (autorisation avec dépassement des quantités Seveso « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement), A (autorisation), D (Déclaration), DC* (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement)

* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

⁽¹⁾ À l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

⁽²⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage Référéncé : OPR0000030424	D

(*) D (Déclaration)

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4110.2a et 4733.1.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques par transformation chimique ou biologique, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au document BREF « chimie fine organique » (OFC).

En l'absence de révision du BREF OFC, le BREF principal applicable est le BREF « Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique » (WGC) et le BREF secondaire est le BREF « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (CWW).

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- dix ateliers de production (1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, X et N) et un atelier pilote ;
- trois bâtiments administratifs (bureaux, locaux sociaux) ;
- des installations dédiées à la recherche et au développement (ateliers J et V, bâtiment IDPA) ;
- un laboratoire ;
- deux bâtiments dédiés à la maintenance ;
- différentes zones de stockage : en cuves aériennes (BXP01, BXP02, BXP03, BXP04 et BXP06), en cuves enterrées (BXP05), couvert (magasin MAG2), en extérieur (P10, P11, P20, P30, P41, P42, P43, P44, P50, P51, P52, P60, P61, P70 et P80) et en chambres froides (CFU01 et CFU02) ;
- une colonne à distiller CDP01 permettant le traitement des résidus par évapo-concentration ;
- un système interne de pré-traitement des eaux usées du site composé d'un décanteur lamellaire relié à 2 cuves et d'un évaporateur flash (EV01).

La localisation des différentes installations figurent en annexe 5 du présent arrêté.

1.2.4 Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH ;
- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (version 2 du 6 juin 2022) fournie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Implantation

Les installations sont implantées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juin 2022 (version 2).

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version du dossier de demande d'autorisation de juin 2022 et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis, dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Coordonnées Lambert 93	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	X = 612 266 Y = 6 313 462	Chaudière	5,6 MW	Gaz naturel	Production de vapeur et oxydateur thermique de COV
Conduit n° 2	X = 612 270 Y = 6 313 467				By-pass de l'oxydateur thermique
Conduit N° 3	X = 612 270 Y = 6 313 474	Chaudière	11 MW	Gaz naturel	Production de vapeur
Conduit n° 4	X = 612 283 Y = 6 313 600	Chaudière	0,08 MW	Gaz naturel	Production d'eau chaude
Conduit n° 5	X = 612 292 Y = 6 313 505	Atelier 1	-	-	Laveur de gaz LG101
Conduit n° 6	X = 612 290 Y = 6 313 541	Atelier 2 (réacteur de fluoration)	-	-	Laveurs de gaz LG201 et LG202

La localisation des conduits de cheminée est précisée sur le plan joint en annexe 6.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	0,71	9000	> 8
Conduit N° 2	15	0,4	9000	> 8
Conduit N° 3	20	1,09	12900	> 8
Conduit N° 4	4,5	0,07	-	-
Conduit N° 5	8	0,2	1800	> 8
Conduit N° 6	10	0,2	2000	> 8

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n° 1		Conduit n° 3	
		Concentration maximale mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières, y compris particules fines	-	5	45	-	-
SO _x (en équivalent SO ₂)	-	35	315	-	-
NO _x (en équivalent NO ₂)	-	100	900	100	1290
CO	-	50	450	100	1290
Chlorures gazeux exprimés en HCl	-	10	90	-	-
Chlore élémentaire (Cl ₂)	7782-50-5	2	18	-	-
Somme des COV CMR cat. 1A et 1B ⁽¹⁾	-	5 ⁽³⁾ 2 ⁽⁴⁾	45 18	-	-
Somme des COV CMR Cat. 2 ⁽²⁾	-	10	90	-	-
Chlorométhane	74-87-3	1	9	-	-
Dichlorométhane (DCM)	75-09-02	1	9	-	-
Trichlorométhane (CHCl ₃)	67-66-3	1	9	-	-
Toluène	-	1	9	-	-
COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié	-	20	180	-	-
COVT	-	20	180	-	-
PCDD/PCDF	-	0,05 ng I-TEQ/Nm ³	450 ng/h	-	-

⁽¹⁾ En particulier : 1, 4-dioxane – dimethylsulfate (DMS) - épichlorhydrine - N-méthylpyrrolidone (NMP) – diméthylformamide (DMF) - (R/S)-épichlorhydrine

⁽²⁾ En particulier : chlorométhane - dichlorométhane - trichlorométhane – tétrachlorométhane – hexane - toluène - tétrahydrofurane (THF)

⁽³⁾ Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h

⁽⁴⁾ Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h

Paramètre	Code CAS	Conduits n° 5 et 6
		Concentration maximale mg/Nm ³
COVT	-	20
Chlorures gazeux exprimés en HCl	-	10
Fluorures gazeux exprimés en HF	-	1
Chlore élémentaire (Cl ₂)	7782-50-5	2
Cyanure d'hydrogène (HCN)	74-90-8	0,1

2.2.1.2 Émissions diffuses

À compter du 31 mars 2028, l'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen d'une ou de plusieurs techniques telles que l'utilisation de facteurs d'émissions, l'utilisation d'un bilan massique ou l'utilisation de modèles thermodynamiques, puis détermine le degré d'incertitude de cette estimation.

Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

L'estimation des émissions atmosphériques diffuses de COV tient compte des résultats de la surveillance effectuée conformément aux dispositions ci-après.

Aux fins de l'estimation, les émissions canalisées peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives lorsque les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaire (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure précise.

Les principales sources d'incertitude de l'estimation sont établies et des mesures correctives sont mises en œuvre pour réduire cette incertitude.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS). Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques (CMR catégorie 1A et catégorie 1B) pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets du conduit n° 1 (oxydateur thermique de COV) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Débit	En continu		Semestrielle
Poussières, y compris particules fines	Semestrielle	EN 13284-1 et EN 13284-2	
SO _x (en équivalent SO ₂)	Semestrielle	EN 14791	
NO _x (en équivalent NO ₂)	Semestrielle	EN 14792	
CO	Semestrielle	EN 15058	
Chlorures gazeux exprimés en HCl	Semestrielle	EN 1911	
Somme des COV CMR cat. 1A et 1B	Ponctuelle/semestrielle ⁽¹⁾	-	
Somme des COV CMR Cat. 2		-	
Chlorométhane		-	
Dichlorométhane		-	
Trichlorométhane		-	
Toluène		-	
COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié	Semestrielle	NF EN 13649	
COVT	Semestrielle	EN 12619	
PCDD/PCDF	Semestrielle	EN 1948-1, EN 1948-2 et EN 1948-3	

⁽¹⁾ L'exploitant procède à une campagne de trois analyses ponctuelles sur une période de 18 mois (intervalle de 6 mois entre deux analyses) sur les paramètres suivants :

- COV CMR catégorie 1A et catégorie 1B, en particulier : 1, 4-dioxane – dimethylsulfate (DMS) - épichlorhydrine - N-méthylpyrrolidone (NMP) – diméthylformamide (DMF) – (R/S)-épichlorhydrine
- COV CMR catégorie 2, en particulier : chlorométhane - dichlorométhane - trichlorométhane – tétrachlorométhane – hexane - toluène - tétrahydrofurane (THF)

Si cette campagne d'analyses met en évidence le dépassement des débits massiques suivants :

- Somme des COV CMR cat. 1A et 1B supérieure à 2,5 g/h ;
- Somme des COV CMR Cat. 2 supérieure à 100 g/h ;
- Chlorométhane, dichlorométhane, trichlorométhane, toluène supérieure à 100 g/h ;

l'exploitant réalise une surveillance périodique pérenne sur les paramètres identifiés selon une fréquence semestrielle.

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits n° 5 et 6 (équipés de laveurs de gaz) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
COVT	Semestrielle ⁽¹⁾	EN 12619	Annuelle
Chlorures gazeux exprimés en HCl	Ponctuelle/annuelle ⁽²⁾	EN 1911	
Fluorures gazeux exprimés en HF		-	
Chlore élémentaire (Cl ₂)		-	
Cyanure d'hydrogène (HCN)		-	

⁽¹⁾ Pour le conduit n° 6, l'exploitant procède à une analyse semestrielle ou, à défaut d'utilisation du réacteur de fluoration, à chaque opération de fluoration.

⁽²⁾ L'exploitant procède à une campagne de trois analyses ponctuelles sur une période de 3 ans (intervalle de 12 mois entre deux analyses) sur les paramètres suivants : chlorures gazeux (exprimés en HCl), fluorures gazeux (exprimés en HF), chlore élémentaire (Cl₂), cyanure d'hydrogène (HCN).

Si cette campagne d'analyses met en évidence le dépassement des débits massiques suivants :

- chlorures gazeux exprimés en HCl supérieure à 50 g/h ;
- fluorures gazeux exprimés en HF, chlore élémentaire (Cl₂), et cyanure d'hydrogène (HCN) supérieure à 5 g/h ;

l'exploitant réalise une surveillance périodique pérenne sur les paramètres identifiés selon une fréquence annuelle.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

À compter du 31 mars 2028, l'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes NF EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant a recours aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Type de sources d'émissions diffuses de COV ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Type de COV	Méthodes de mesure	Fréquence minimale de surveillance
Sources d'émissions fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 15446 ⁽⁷⁾	Une fois par an ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		Une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR ⁽⁵⁾
Sources d'émissions non fugitives	COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B	NF EN 17628	Une fois par an
	COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B		Une fois par an ⁽⁶⁾

(1) La surveillance ne s'applique qu'aux substances et paramètres jugés pertinents mentionné au point 2.3.1 du présent arrêté.

(2) La surveillance ne s'applique pas aux équipements utilisés à une pression subatmosphérique.

(3) Dans le cas de sources inaccessibles d'émissions fugitives de COV notamment, si la surveillance nécessite l'enlèvement de l'isolation ou l'utilisation d'échafaudages, la fréquence de surveillance est ramenée à une fois pendant la période couverte par chaque programme LDAR (détection et réparation des fuites)

(4) Dans le cas d'équipements à haute intégrité en contact avec des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 5 ans.

(5) Dans le cas d'équipements à haute intégrité en contact avec des COV autres que des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, la fréquence de surveillance est d'une fois tous les 8 ans.

(6) La fréquence de surveillance est ramenée à une fois tous les 5 ans si les émissions non fugitives sont quantifiées à l'aide de mesurages.

(7) Cette norme est complétée par la norme NF EN 17628.

Les dispositions de surveillance s'appliquent lorsque la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV provenant de l'établissement est supérieure aux valeurs suivantes :

- pour les émissions fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, ou
 - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV ;
- pour les émissions non fugitives :
 - 1 tonne de COV par an dans le cas des COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B, ou
 - 5 tonnes de COV par an dans le cas des autres COV.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de l'année n, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants de l'année n-1 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Il l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation ou à envisager leur remplacement par des substances ou des mélanges moins nocifs.

2.4 Dispositions spécifiques

2.4.1 Rendement de l'unité de traitement des COV

L'ensemble des rejets de COV est canalisé en un point unique constituant l'entrée de l'unité de traitement des COV. L'installation de traitement des COV est intégrée dans la chaudière de 5,6 MW utilisant un mélange air/COV comme comburant et du gaz naturel comme carburant. Le rendement de l'installation sera évalué au moins une fois par an et devra être supérieur à 97 %.

2.4.2 Indisponibilité et dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV

L'unité de traitement des COV citée à l'article 2.4.1 du présent arrêté est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et de dysfonctionnement pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

Le taux de disponibilité de l'unité de traitement des rejets en COV est d'au moins 93 %.

Toute indisponibilité de cette unité de traitement de plus de 4 heures en période d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet semestriellement un récapitulatif des indisponibilités à l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées des points de prélèvement (Lambert 93)
Eaux souterraines	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout	FRFG021	X : 612 307 m NGF Y : 6 313 536 m NGF (identifiant national SS002EMRA)
Réseau de distribution	Gaillac (captage AEP « Prise d'eau de Saint Roch »)	-	Rue J. Rostand - général usine X = 612 210 m Y = 6 313 530 m
			Rue J. Rostand - locaux sociaux X = 612 290 m Y = 6 313 640 m
			Route de Viars X = 612 400 m Y = 6 313 520 m
			Magasin 2 X = 612 520 m Y = 6 313 870 m

Le forage est constitué d'un ensemble de buses en béton de 2,4 mètres de diamètre et de 8,60 m de profondeur totale.

3.1.2 Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété

Indépendamment des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues en période de sécheresse sur la base du volume de référence défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 31 décembre 2024		Prélèvement maximal autorisé entre 1 ^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ⁽¹⁾		Prélèvement maximal autorisé à partir du 1 ^{er} janvier 2026 ⁽²⁾	
	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eaux souterraines	400	62 000	250	39 000	210	32 000
Réseau de distribution	250	38 000	250	38 000	250	38 000
Total	650	100 000	500	77 000	460	70 000

⁽¹⁾ Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en place d'un nouvel osmoseur principal qui pourront être affinées au cours de l'année 2024. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

⁽²⁾ Les valeurs maximales de prélèvement tiennent compte de la mise en place d'une nouvelle chaudière de production de vapeur et d'une installation de traitement dédiée à l'épuration des COV, de type RTO (oxydateur thermique régénératif) qui pourront être affinées au cours de l'année 2025. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technique relative à la consommation en eau basée sur le fonctionnement réel de l'établissement après mise en œuvre du projet.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Le système interne de pré-traitement du site est composé :

- de plusieurs cuves de collecte réparties sur le site ;
- d'un décanteur lamellaire (DC01) relié à 2 cuves (CS03A et CS03B) d'une capacité de 250 m³ chacune, remplies alternativement ;
- d'un évaporateur flash (EV01) permettant de limiter un débit rejeté à 10 m³/h après régulation du pH.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel ou station de traitement collective	Conditions de raccordement
N°1	X = 612232 Y = 6313551	Eaux usées industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau public communal de collecte des eaux usées	STEP de Gaillac	Autorisation de déversement dans le réseau communal
N°2 (rue J.Rostand)	X = 612205 Y = 6313519	Eaux pluviales non polluées	Réseau public communal de collecte des eaux pluviales	Rivière le Tarn	
N°3 (rue J.Rostand)	X = 612236 Y = 6313567				
N° 4 (rue J.Rostand)	X = 612256 Y = 6313597				
N° 5 (Route de Viars)	X = 612381 Y = 6313577				
N° 6 (rue J.Rostand)	X = 612252 Y = 6313883				
N° 7	X = 612188 Y = 6313512	Eaux sanitaires	Réseau public communal de collecte des eaux usées	STEP de Gaillac	

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 – Sortie usine

- Température maximale : 30 °C (code SANDRE : 1301)
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE : 1302)
- Débit maximal journalier : 240 m³/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 165 m³/j

Point de rejet référencé n°1 – Sortie usine

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
MES	1305	500	120 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	6 000	1 000kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	2 700	648 kg/j
Azote global	1551	150	30 kg/j
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15	3,6 kg/j
Méthanol	2052	-	-
Chloroforme	1135	0,1	24 g/j
Dichlorométhane	1168	0,5	120 g/j
Toluène	1278	-	100 g/j
Indices phénols	1440	0,3	72 g/j
AOX	1106	1	240 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15	36 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,8	192 g/j

Points de rejet référencés n° 2, 3, 4, 5 et 6

- Température maximale : 30 °C (code SANDRE : 1301)
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE : 1302)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
MES	1305	100	15 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300	100 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	100	30 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10	100 g/j

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et transmis à l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet n° 1		
Paramètre	Autosurveillance (interne ou par un laboratoire extérieur)	Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé
Débit	Continue	Trimestrielle
Température		
pH	Journalière	
DCO		
MES	Journalière	
DBO ₅	Mensuelle	
Azote total	Journalière	
Méthanol	Hebdomadaire ⁽¹⁾	
Chloroforme		
Dichlorométhane		
Toluène		
Fluorure (ion fluorure en F ⁻)	Trimestrielle	-
Indices phénols	Trimestrielle	
AOX	Mensuelle	
Cuivre et ses composés	Mensuelle	
Zinc et ses composés	Mensuelle	

⁽¹⁾ analyse sur aliquote hebdomadaire

Les contrôles externes de recalage sont réalisés par un organisme compétent, différent de ceux susceptibles d'intervenir en autosurveillance, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces contrôles sont destinés à valider les résultats de l'autosurveillance. Une comparaison des résultats obtenus sur un même échantillon en autosurveillance et par l'organisme externe est effectuée et commentée par l'exploitant.

Points de rejet n° 2, 3, 4, 5 et 6		
Paramètre	Autosurveillance (interne ou par un laboratoire extérieur)	Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé
Débit	Annuelle	Une fois tous les deux ans, sauf si l'autosurveillance est déjà réalisée par un laboratoire agréé
Température		
MES		
DCO		
DBO ₅		
Hydrocarbures totaux		

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de cet article sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>. Ils sont accompagnés de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 (piézomètre)	SS002EMQY	Amont est	Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout Secteurs hydro o3-o4	10 m
P2 (piézomètre)	SS002EMQZ	Amont ouest		10 m
P1 (puits)	SS002EMLJ	aval	FRFG021	8,7 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique	1689	PZ1 P1 P2	2 fois par an dont : • une en période de hautes eaux • une en période de basses eaux
pH	1302		
Oxygène dissous	1311		
Conductivité	1303		
DCO	1314		
Hydrocarbures totaux	7009		
Chloroforme	1135		
Dichlorométhane	1168		
Méthanol	2052		
Composés organiques halogénés (AOX)	1106		

3.5.2 Dispositions particulières relatives à la surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements et les analyses d'eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses sans que les délais de transmission ne puissent excéder 3 mois après la fin de la campagne de prélèvement. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons et de l'indication des normes en vigueur utilisées ;
- d'une comparaison des différents paramètres aux valeurs de référence en vigueur à la date dudit rapport ;
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Pour le 31 juillet 2024 au plus tard puis tous les 4 ans, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats réguliers de la surveillance.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 8.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points de mesures situés en limites de propriété, notamment : point de mesure 1 point de mesure 2 point de mesure 3	65 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en 2026 puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

5 **PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

5.1 **Conception des installations**

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers de référence (version 2 du 6 juin 2022) et la stratégie de défense incendie déclinée dans le plan d'opération interne.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement à l'entrée des locaux à désenfumer ou à proximité des accès des locaux à désenfumer. Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

Les locaux équipés de trappes de désenfumage ou dispositifs équivalents sont listés ci-après :

- atelier n° 1 : 2 trappes (3,9 m²) et 1 verrière polycarbonate fusible (4 m²)
- atelier n° 2 : 2 trappes (5,5 m²)
- atelier n° 3 : 3 trappes (6,75 m²)
- atelier n° 4 : 4 trappes (8 m²) + 4 verrières polycarbonate fusibles (3,5 m²)
- atelier n° 5 : 2 trappes (2,25 m²) + 1 verrière polycarbonate fusible (1 m²)
- atelier n° 6 : 2 trappes (10,6 m²) + 15 verrières polycarbonate fusibles (139,5 m²)
- atelier n° 8 : 2 trappes (13 m²) + 4 verrières polycarbonate fusibles (96 m²)
- atelier n° 9 : 2 trappes (4,5 m²) + 1 verrière polycarbonate fusible (1 m²)
- atelier pilote : 2 trappes (5,5 m²)
- stockage P51 : 1 trappe en toiture (2,25 m²)
- stockage P52 : 1 trappe en toiture (1,5 m²)
- stockage P80 : 1 trappe en toiture (1,55 m²)
- MAG2 : 6 trappes (14,4 m²)

5.1.3 Organisation des stockages

Les zones de stockage présentes sur le site sont reprises dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

5.1.4 Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

Dans le cas de la rétention déportée (fosse EUU01-CS20 de 80 m³ disposant de 2 sous-rétentions séparées par un muret étanche), chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- ne pas associer à la même sous-rétention des écoulements incompatibles, notamment acides/bases ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 5.1.9 du présent arrêté.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

5.1.5 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès à chaque bâtiment est maintenu libre afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. À défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

5.1.7 Accueil des moyens de secours

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés pour toute demande d'intervention. Un plan schématique du site est affiché au niveau de l'accueil des secours afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit :

- représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins ;
- comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs de commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

5.1.8 Signalement des organes de coupure

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.

5.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont collectés dans le réseau pluvial équipé de 2 obturateurs gonflables avec débordement vers un bassin de confinement d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1 000 m³.

Les eaux d'extinction incendie du magasin sont confinées à l'intérieur du bâtiment à l'aide de 7 barrières de rétention venant obstruer les ouvertures intérieures et extérieures. Ces barrières peuvent être actionnées collectivement par un bouton poussoir situé dans la salle des magasiniers ou individuellement par un bouton poussoir situé à proximité de chaque barrière. En cas de coupure d'électricité, les barrières se ferment automatiquement.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un poste de garde est situé au niveau de l'entrée du site, fonctionnant 24h/24 et 7j/7.

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

La conduite des opérations est toujours réalisée en présence de personnels formés à réagir en cas de déclenchement d'alarme.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant détaillées dans l'étude de dangers de référence (version 2 du 6 juin 2022) du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 3 du présent arrêté (« informations sensibles »).

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères telles que définies dans les arrêtés du 29 septembre 2005 et 4 octobre 2010. Chaque MMR fait l'objet d'une fiche récapitulative dans laquelle les éléments suivants sont détaillés :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique active, passive, instrumentée de sécurité, action humaine, à action manuelle de sécurité) ;
- description des éléments de la chaîne assurant la fonction de sécurité (détection, traitement, action), les seuils de fonctionnement et la description des différentes actions (exemple : coupure de l'alimentation électrique + extraction mécanique du local + fermeture des vannes X, Y et Z) ;
- efficacité de la fonction de sécurité ;
- indépendance de la fonction de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre de la fonction de sécurité / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur toute la chaîne de sécurité ou sur les différents éléments de la chaîne de sécurité. Le test des différents éléments de la chaîne de sécurité est accepté sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la

boucle détection - transmission - action. La périodicité des tests, contrôles et inspection est mentionnée ;

- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité. La périodicité des différentes opérations est mentionnée ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la fonction de sécurité ou d'une partie de la chaîne de sécurité : arrêt / mesures compensatoires justifiées ;
- mise en sécurité en cas de défaillance des utilités nécessaire à son fonctionnement : sécurité positive ou secours de l'alimentation (En cas de secours d'alimentation, la fréquence de test de ce secours est mentionnée).

Ces fiches sont régulièrement mises à jour, notamment suite aux anomalies et/ou défaillances. Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après :

5.3.1.1. Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit assurer en toutes circonstances un débit de 240 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ce débit est assuré par le réseau extérieur et le réseau d'incendie interne par au moins 3 poteaux incendie.

L'alimentation du réseau d'incendie interne est assurée à minima par 2 sources indépendantes constituées :

- du réseau d'eau de ville ;
- d'une réserve d'eau de 60 m³ alimentée par une pompe de puits, cette pompe est doublée et son débit minimum est de 80 m³/h. Un groupe diesel motopompe spécifique à démarrage automatique délivrant au minimum 100 m³/h à une pression interne de 10 bars ayant une autonomie de fonctionnement de 4 heures alimente le réseau d'incendie interne à partir de cette réserve.

Le réseau interne au site dispose d'au moins 7 poteaux (n° 99059, 099111, 902001, 902002, 902003, 902004 et 902005) répartis uniformément de diamètre 80 ou 100 mm. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Tout point du site est accessible par un poteau incendie implanté à 200 m au plus du risque et deux autres à 300 m. L'ensemble des poteaux est protégé contre le gel, visible et accessible en toutes circonstances.

Les capacités hydrauliques des points d'eau incendie privés doivent faire l'objet d'une mesure (débit/pression) 1 fois tous les 4 ans. Les valeurs sont communiquées au service départemental d'incendie et de secours et toute indisponibilité doit faire l'objet d'une information auprès de ce même service.

5.3.1.2. Moyens fixes et mobiles

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettent d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) se trouvent près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs à poudre ou équivalent, type 55b se trouvent près des installations de liquides et gaz inflammables ;

- au moins 4 extincteurs pour feux de métaux sont répartis sur le site ;
- des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant ;
- une réserve de sable meuble et sec, ou d'absorbant (granulés, poudre) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 4 lances à débit variable 500 litres/minute ;
- 4 canons à mousse ;
- 2 queues de Paon de 500 et 1 000 litres/minute.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de secours.

Des robinets incendie armés (RIA) conformes à la règle Apsad R1 ou tout référentiel équivalent, sont implantés sur tout le site. Leur nombre et leurs caractéristiques sont définis dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Dispositions complémentaires concernant les moyens nécessaires en termes de défense incendie concernant la zone de stockage des liquides inflammables

5.3.2.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant formalise une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face à un incendie au niveau du parc de stockage P70 et des cuvettes BXP01 / BXP04 dans un document intégré au plan d'opération interne.

5.3.2.2. Recours aux moyens du SDIS

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en compléments des moyens décrits à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.3.2.3. Descriptif des moyens hydrauliques disponibles

Les besoins en eau sont assurés par les dispositifs décrits à l'article 5.3.1.1 du présent arrêté et complétés par les moyens décrits ci-après.

Les zones de stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés, ainsi que la zone couverte de stockage d'inflammables en containers mobiles (P70), sont protégés du risque incendie par le réseau automatique de détection et d'extinction de type sprinkler ou extinction à la mousse haut foisonnement.

Le système de protection par sprinklers est alimenté par deux réseaux séparés :

- source A, pompe diesel de 170 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 65 m³ ;
- source B, pompe diesel de 540 m³/h associée à une cuve de stockage d'eau de 850 m³. Un raccord pompier est disponible au niveau de cette cuve.

L'installation de sprinklage dessert les ateliers 1, 2, 3, 6, 8 (local cuves), 9, X et pilote ainsi que la fosse EUU01-CS20, l'aire de dépotage n°2, les zones de stockage BXP01 et BXP04 et le parc de stockage P70.

Le système de protection par mousse à haut foisonnement est activé sur double détection (fumée et/ou flamme) ou sur action manuelle. Ce système dessert les ateliers 6 et 8 (hall technique).

Au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables BXP01 (y compris rétention des cuves CSP 23 et CSP 24), ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage (cuves dans BXP 01 et cuves CSP 23 et CSP 24) est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée de 30 minutes (extinction et surveillance) ;

- moyens d'application pour le refroidissement :
 - 2 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P10 et cuves dans rétention BXP02.

Au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables BXP04, ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée minimum de 30 minutes (extinction et surveillance) ;
- moyens d'application pour le refroidissement :
 - 3 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P41/43, stockage P42/44 et stockage P50.

Au niveau de la zone de stockage P70 de liquides inflammables en conditionnés, ces dispositifs sont complétés par les moyens suivants :

- moyens d'application pour l'extinction :
 - le parc de stockage est protégé par un système d'extinction automatique de type déluge relié au réseau sprinklage dimensionné pour une durée minimum de 20 minutes (extinction) ;
- moyens d'application pour le refroidissement :
 - 2 lances à débit variable d'un débit nominal de 500 l/min pour le refroidissement des installations sensibles voisines respectives suivantes : stockage P80 et tour de refroidissement ;
 - 1 ligne d'extinction automatique de type déluge au niveau de la façade commune P70/P80 pour le refroidissement du stockage P80 d'un débit minimum de 1 l/mn/m².

Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisés pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Les moyens mobiles sont positionnés à des endroits prédéfinis de telle sorte à ce qu'il n'entraîne pas l'exposition du personnel de l'exploitant amené à intervenir aux flux thermiques de plus de 5 kW/m² tout en garantissant leur efficacité.

5.3.2.4. Descriptif des moyens en émulseurs disponibles

L'établissement dispose d'une cuve de stockage de réserve d'émulseur d'au moins 17 000 litres associé au circuit de la source B. L'introduction d'émulseur dans le réseau se fait par un groupe motopompe diesel dédié. Cette cuve se situe dans le bâtiment source B. La cuve dispose d'un demi-raccord permettant d'alimenter les systèmes d'injection des sapeurs-pompiers.

Le site dispose à demeure, d'une réserve supplémentaire de 6 000 litres d'émulseurs, conditionnées en 4 containers de 1 000 litres répartis sur le site et 2 containers de 1 000 litres stockés au magasin déporté. Le site dispose en période d'activité de matériels et de personnels pour l'acheminement de ces containers au gré des besoins des sapeurs-pompiers.

En cas d'intervention humaine, les injecteurs de mousses pour les installations fixes ou mobiles sont placés en dehors des zones d'effet thermique 5 kW/m².

5.3.2.5. Centrale incendie

L'installation est munie d'un système de détection incendie relié à une centrale incendie.

La centrale incendie est positionnée dans un local accessible par le personnel autorisé et non soumis à des flux de plus de 3 kW/m².

5.3.2.6. Entretien et vérification

L'ensemble des moyens définis dans le présent article est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toute circonstance. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.3 Protection individuelle en cas d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.4 Organisation

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 31 mars 2024.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange
	20 01 38	Bois
	20 01 01	Papiers, cartons
	16 03 06	Déchets d'origine organique (tourteaux végétaux)
	07 07 99	Marc de plantes
Déchets dangereux	07 07 08*	Terres de filtration
	16 05 06*	Acides et bases de laboratoire
	07 05 08 *	DCM
	07 05 13*	Déchets cytotoxiques solides
	15 01 10*	DIS solides : emballages souillés
	07 05 08*	Phases aqueuses chargées et jus filtration
	07 07 03*	Solvants usés chlorés à détruire (SUCAD)
	07 07 04*	Solvants usés non chlorés à détruire (SUNCAD)

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Bois (palettes) : 5 tonnes Papiers et cartons : 5 tonnes DIB divers : 10 tonnes Tourteaux végétaux DIB (AT3 EC301) : 15 tonnes Tourteaux végétaux compostés (AT3 EX301-302) : 15 tonnes Tourteaux végétaux DIB (AT8) : 30 tonnes
Déchets dangereux	SUNCAD haut PCI : 30 tonnes SUNCAD : 45 tonnes SUCAD : 85 tonnes Chlorure de méthylène résiduaire : 45 tonnes Phase aqueuse souillées de solvant : 55 tonnes Culot : 95 tonnes Phases aqueuses acétylleucine : 55 tonnes Toluène résiduaire : 60 tonnes Acides et bases de laboratoire : 0,2 tonnes DIS solides divers (emballages et matériel) : 5 tonnes Déchets cytotoxiques solides : 1 tonne Réactifs labo périmés : 0,2 tonnes DIS Silice + terre de filtration solides divers : 12 tonne Emballages souillés : 1 tonne Phases aqueuses chargées : 1 tonne

6.4 Sortie du statut de déchets des marcs de Vinca et de Sérénua

Les marcs de Vinca et de Sérénua, sortant du statut de déchets, sont destinés à un usage comme combustible de type biomasse dans la chaudière exploitée par l'entreprise PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE à Soual.

6.4.1 Critères de sortie du statut

Les marcs de Vinca et de Sérénua cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) les déchets de marcs de Vinca et de Sérénua utilisés en tant qu'intrants dans l'installation de désolvantation respectent l'article 6.4.2 du présent arrêté ;
- b) les déchets de marcs de Vinca et de Sérénua utilisés en tant qu'intrants dans l'installation de désolvantation ont été traités conformément aux critères établis à l'article 6.4.3 du présent arrêté ;
- c) les déchets issus de l'opération de désolvantation satisfont aux critères établis à l'article 6.4.4 du présent arrêté ;
- d) l'exploitant a conclu un contrat de cession à titre onéreux ou gratuit pour les lots sortants de marcs de Vinca et de Sérénua ;
- e) l'exploitant délivre à PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, usine de Soual, pour chaque lot de marcs de Vinca et de Sérénua qui a cessé d'être un déchet, une attestation de conformité conformément à l'article 6.4.5 du présent arrêté ; et met en œuvre un système de gestion de la qualité conformément à l'article 6.4.6 du présent arrêté.

6.4.2 Nature des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation

Les déchets acceptés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation sont les marcs de plantes ayant subi une opération d'extraction de leur principe actif par des solvants méthanol et hexane.

6.4.3 Procédé de traitement

Pour les marcs de Vinca, la désolvantation se fait dans un sécheur à lit fluidisé à l'azote placé en bout de chaîne d'extraction.

Pour les marcs de Sérénua, la désolvantation se fait par batch dans des extracteurs ou par sécheur à lit fluidisé à l'azote.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Le pilotage des installations doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

La surveillance des procédés est mise en place dans le but de satisfaire à la qualité des produits sortants telle que précisée à l'article 6.4.4 du présent arrêté.

Les marcs de plantes désolvantées sont stockées dans des bennes couvertes.

6.4.4 Qualité des marcs de Vinca et de Sérénua issus de l'opération de valorisation

Les marcs de plantes désolvantés satisfont les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Type de plantes	Teneur (mg/kg de matières sèches)	Périodicité de surveillance
Méthanol	Vinca	3 %	1 fois par lot
Hexane	Sérénua	2,5 %	1 fois par lot
As	Sérénua et Vinca	4	1 fois par an ⁽¹⁾
Cd		5	
Cr		30	
Hg		0,2	
Pb		50	
Zn		200	
Cu		30	
Chlore		900	
PCP		3	
PCB		2	

⁽¹⁾ et dès que le pays d'importation change

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Ils sont réalisés sur un échantillon représentatif d'un lot.

6.4.5 Attestation de conformité

L'attestation de conformité précise notamment :

- les coordonnées du site (adresse, téléphone, courriel) sur lequel a été réalisé l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet des marcs de Vinca et de Sérénua visé par l'attestation,
- le numéro du lot de production
- le poids (en tonnes)
- la date de livraison
- les noms et coordonnées du lieu de livraison
- le cas échéant, les principales dispositions techniques de la spécification du client (composition, dimension, type ou propriétés, etc.)

L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que les marcs de Vinca et de Sérénua ont quitté le site de valorisation.

L'exploitant en conserve une copie pendant au moins 5 ans.

6.4.6 Système de gestion de la qualité

L'exploitant rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

- a) l'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité et la justification de sa capacité ; à assurer la conformité de la procédure de sortie de statut de déchet mise en œuvre ;
- b) l'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;
- c) les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ;
- d) les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ;

- e) les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ;
- f) les procédures de retour d'information des clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ;
- g) l'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points c à e ;
- h) la formation du personnel.

L'exploitant de l'installation établit chaque année un bilan annuel qui comprend :

- la revue de direction ;
- un audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans la fiche de modèle de contrôle ;
- la description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;
- la description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

L'exploitant s'assure que le stockage sur l'installation de transit soit réalisé dans des conditions permettant d'assurer la traçabilité par lot.

L'exploitant engage un processus de certification d'un système de gestion de la qualité vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est par ailleurs accrédité pour la certification de systèmes de management de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet.

6.4.7 Mise à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de preuve du respect de l'article 2.

6.4.8 Non-conformité

Si une non-conformité aux critères de l'article 6.4.1 du présent arrêté est constatée sur un lot sortant présumé sorti du statut de déchets, ou si l'exploitant ne peut pas fournir la preuve du respect de l'article 6.4.1 du présent arrêté, le lot sortant concerné est considéré comme constitué de déchets qui sont réputés avoir toujours été des déchets.

Les lots sortants postérieurs à la constatation de cette non-conformité sont réputés ne pas satisfaire aux critères de sortie de statut de déchet tant que la preuve de la conformité n'a pas été apportée.

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

7.1.1 Prescriptions spécifiques aux ateliers

Le chargement des matières inflammables pulvérulentes se fait sous atmosphère inerte et celui des liquides inflammables en source ou sous inertage d'azote pour se protéger de l'électricité statique.

L'exploitant dispose d'un système de détection d'incendie d'un temps de réaction par rapport au sinistre équivalent à celui d'une détection de feu ou de chaleur (installation de sprinklage,...) couvrant les zones présentant des risques d'incendie, et qui déclenche une alarme au poste de garde avec localisation de la zone du sinistre. Sont au moins concernés tous les ateliers où sont employés des produits inflammables ainsi que les magasins de stockage fermés susceptibles de subir un incendie.

7.1.1.1. Atelier Pilote – Atelier de process semi-industrielle

L'atelier est sur une zone de rétention raccordée à une cuve enterrée (EUU01-CS50).

L'atelier est équipé d'un laveur de gaz (LGK02) permettant de traiter les gaz produits lors des réactions. Les effluents en sortie du laveur de gaz sont reliés à l'installation de traitement des COV. Les événements des matériels (réacteurs, pompes à vide, évaporateur, cuves,...) sont reliés à l'installation de traitement des COV.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.1.1.2. Atelier 1 – Atelier polyvalent de synthèse organique de principes actifs

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à une fosse de rétention (EUU01-CS50).

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité. Ces stockages sont munis de systèmes automatiques d'extinction à la mousse.

L'atelier est équipé :

- d'un extracteur d'un débit de 24 000 m³/h placé en toiture, dimensionné pour rejeter les émissions toxiques en altitude issues de l'accident de référence AM2 : liquide toxique du réacteur RE108 suivi d'une évaporation ;
- d'un laveur de gaz (LG101) permettant de traiter les gaz produits lors des réactions. Les événements des matériels (réacteurs, pompes à vide, évaporateur, cuves,...) sont reliés à l'installation de traitement des COV.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.1.1.3. Atelier 2 - Atelier de synthèse de produits chimiques et cytotoxique

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 5 m³ chacune. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

L'atelier 2 comprend une zone spécifique à l'utilisation de l'acide fluorhydrique anhydre. Cette zone doit être équipée d'une rétention étanche permettant de recueillir la totalité de la charge du réacteur avant hydrolyse ou du conteneur d'acide fluorhydrique anhydre.

La zone utilisant de l'acide fluorhydrique anhydre doit être en dépression par rapport à l'extérieur et être équipée d'au moins deux détecteurs, dont un situé au niveau du raccordement du conteneur et un second au niveau du réacteur. Ces détecteurs doivent déclencher :

- une alarme sonore et visuelle en cas de fuite d'acide fluorhydrique anhydre ;
- la fermeture immédiate de la vanne d'isolement du conteneur et de l'azote permettant l'arrêt du dépotage de l'acide fluorhydrique anhydre.

Les locaux de mise en œuvre et de stockage sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau en cas de détection d'acide fluorhydrique anhydre, à déclenchement manuel.

Les portes sont maintenues fermées pendant toute manipulation de produit. Ces paramètres sont centralisés en salle de contrôle.

Après chaque mise en œuvre de produit dans le réacteur, le conteneur d'acide fluorhydrique anhydre est fermé.

La distribution d'acide fluorhydrique anhydre vers les réacteurs est assurée, sur la partie flexible, par une ligne double enveloppe sans raccord avec système de détection de fuite. La surveillance de la pression est assurée par l'opérateur localement.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation et à l'extérieur du bâtiment de confinement. Leur déclenchement entraîne au moins la fermeture de la vanne automatique sur la canalisation d'acide fluorhydrique.

L'installation de lavage des gaz (LG201 et LG202) est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues de l'accident de référence AM3 : fuite sur canalisation de conteneur pressurisé d'acide fluorhydrique. Une partie du fluorure d'hydrogène est neutralisée par une solution de potasse par un des laveurs. La solution de neutralisation des laveurs doit être vérifiée avant le démarrage de chaque mise en œuvre d'acide fluorhydrique anhydre. La quantité initiale est prévue pour absorber une charge de fluorure d'hydrogène. Le dispositif est alarmé et reporté en salle de contrôle.

Un détecteur mobile peut être placé ponctuellement en sortie des colonnes de lavage pour vérifier leur bon fonctionnement en toute sécurité.

L'ensemble de lavage est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

7.1.1.4. Atelier 3 - Atelier d'extraction végétale par solvants

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à un bassin de rétention (EUU01-CS01).

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité et en sont séparées par une paroi REI 120. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.1.1.5. Ateliers 4 et X

Les ateliers sont situés dans un même bâtiment.

Atelier 4 : Séchage des produits finis

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à une fosse de rétention (EUU01-CS11).

Les deux parties de l'atelier sont séparées par un mur REI 120. Une partie est spécifique aux produits liquides et l'autre aux produits solides.

Atelier X : Centre de développement des applications des fluides supercritiques

L'atelier X est mitoyen de l'atelier 4. Il est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.1.1.6. Atelier 6 – Atelier de synthèse de produits chimiques

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à deux cuves de stockage (CS609 et CS604) de 28 m³ chacune. Le hall technique de l'atelier est muni d'un système automatique d'extinction à la mousse haut foisonnement.

L'atelier possède deux laveurs de gaz (LG601 et LG603) qui permettent de traiter les rejets gazeux issus du procédé et les éventuelles fuites toxiques. Les effluents en sortie des laveurs de gaz sont reliés à l'installation de traitement des COV.

L'atelier possède une zone de stockage spécifique.

Lors des fabrications utilisant le chlorure de thionyle, les canalisations susceptibles d'être en contact avec celui-ci sont dédiées.

Afin de prévenir tout risque d'emballement de réaction dans les réacteurs, les vannes d'alimentation de réactifs sont coupées automatiquement par détection de température haute et une alarme se déclenche en salle de contrôle.

Au moins deux détecteurs d'HCl sont présents dans les parties de l'atelier présentant le plus de risque de fuite de chlorure d'hydrogène dont la pertinence est démontrée. Les dégagements d'HCl sont captés et traités par un laveur de gaz.

7.1.1.7. Atelier 8 – Atelier dédié à l'extraction végétale

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à une fosse de rétention (CS805) d'une capacité de 23 m³.

Les deux étages de l'atelier sont séparés par un plafond REI 120. Les cuves de liquides inflammables stockées au rez-de-chaussée du bâtiment sont entourées par des parois REI 120.

La zone de stockage des cuves de liquides inflammables est séparée du reste de l'atelier par un mur REI 120.

Le circuit de transport pneumatique et le dévoûteur sont équipés d'un dispositif de détection d'étincelles entraînant la fermeture automatique de volets afin d'étouffer le feu et d'empêcher sa propagation au reste de l'atelier. L'ensemble de l'atelier est muni d'un système automatique d'extinction à la mousse haut foisonnement.

7.1.1.8. Atelier 9 – Atelier de broyage, de séchage et de conditionnement

L'atelier est placé sur une zone de rétention raccordée in fine à une fosse de rétention (EUU01-CS01) d'une capacité de 35 m³. Il est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

7.1.1.9. Atelier N – Atelier de reconditionnement de matières

L'atelier dispose d'une rétention d'une capacité de 2,46 m³ (EUU CS60) et d'un laveur de gaz.

7.1.2 Prescriptions spécifiques aux aires de dépotage/empotage

Le site dispose de deux zones de dépotage raccordées in fine à une rétention (EUU01-CS20) de 80 m³ disposant d'un système d'extinction à mousse.

La zone de dépotage n° 1 est réservée aux liquides non inflammables. La zone de dépotage n° 2 est réservée aux liquides inflammables et est protégée par un système d'extinction automatique de type « déluge ».

Chaque zone de dépotage/empotage est équipée d'un bouton d'urgence permettant de donner l'alerte et d'un bouton d'arrêt des opérations de dépotage/empotage.

8 Dispositions finales

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Brens, Gaillac, Rivières, Senouillac et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gaillac et à la société Pierre Fabre Médicament S.A.S.

Fait à Albi, le 17 AVR. 2024

Le préfet,



Michel VILBOIS